



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Hôpitaux civils de Colmar

HÔPITAL PASTEUR
39 AVENUE DE LA LIBERTÉ
68000 Colmar

Références : 0006702043_2025_08_07_Hôpital civil de Colmar_Vilevée de Med
Code AIOT : 0006702043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement Hôpitaux civils de Colmar implanté HÔPITAL PASTEUR 39 AVENUE DE LA LIBERTÉ 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 22 novembre 2023 portant sur le thème des incompatibilités chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hôpitaux civils de Colmar
- HÔPITAL PASTEUR 39 AVENUE DE LA LIBERTÉ 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702043

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une blanchisserie hospitalière.

La blanchisserie actuelle est amenée à disparaître au profit d'une blanchisserie inter-hospitalière (comprenant 9 établissements) située à l'extérieur de l'hôpital civil, dès 2027. L'exploitant a été informé de la nécessité de réaliser une cessation d'activité pour l'installation qui sera mise à l'arrêt. Il lui appartiendra de se conformer aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants dans ce cadre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Références réglementaires

- Arrêté du 22 novembre 2023 portant mise en demeure aux Hôpitaux civils de Colmar de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à COLMAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Fiche de données de sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure
3	Mise en œuvre des fiches de données de sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 4	Levée de mise en demeure
4	Aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 5	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur l'ensemble des points de son arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2023. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé : « [...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires ; [...] »

Constats :

L'inspectrice a constaté l'affichage, dans le local réservé au personnel de la blanchisserie et à coté de la clé du local lessiviel, des consignes de stockage des produits à risques, des modes opératoires ainsi que des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie.

Dans le cas des dépotages, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, sont assurées par un agent de sécurité qui suit toute la procédure de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« [...] L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité »

Constats :

L'exploitant a fait parvenir par courriel les fiches de données de sécurité (FDS) qui n'avaient pas été présentées lors du contrôle du 28 avril 2023 (solution mère de lessive en phase liquide) à l'inspectrice, préalablement à la visite.

Les autres FDS n'ont pas été contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 37.5 du Règlement européen du 18/12/2006 :

« Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises » ;[...]

Constats :

L'inspectrice a constaté la présence des pictogrammes de dangers sur l'ensemble des bacs de produits dangereux. Les consignes de sécurité sont affichées sur la porte du local lessiviel, les équipements de protection individuels sont disponibles à l'entrée de ce local, un rince œil est à disposition à l'intérieur du local.

Ces éléments sont en accord avec les recommandations formulées dans la fiche de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : Aire de dépotage****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, aire de dépotage**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25-III de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires [...] »

Constats :

L'inspectrice a constaté que l'ensemble du local lessiviel est étanche.

L'aire de dépotage est situé à l'extérieur du local lessiviel sur rétention. Lors de chaque dépotage, l'agent de sécurité dispose d'un chariot équipé de buvard et boudins absorbants.

L'inspectrice a constaté la présence de ces éléments lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 5 : Rétentions****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, rétentions**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.I de l' Arrêté Ministériel du 14/01/2011

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétentio n est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »

Constats :

La totalité des produits liquides sont sur rétentio n.

L'inspectrice a rappelé à l'exploitant les règles de stockage des récipients unitaires qui sont à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres soit 220 L.

Les fûts superposés sur les rétentio n ont donc été enlevés pour être stockés sur des rétentio n supplémentaires disponibles au moment de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure